

I. RÉCUSATION

- Formes
- Défaut de signature d'un avocat inscrit depuis plus dix ans au barreau (art. 835 C. jud.)
- Régularisation à l'audience ou avant celle-ci (art. 863 C. jud.)

II. NULLITÉS ET DÉCHÉANCES

- Vice de signature d'un acte de procédure
- Régularisation (art. 863 C. jud.)
- À l'audience ou avant celle-ci
- Application aux actes de procédure assorti d'un délai prescrit à peine de déchéance (implicite)

Cass. (1^{re}ch.), 20 octobre 2022

Siég. : M. Lemal (prés. sect.), M.-Cl. Ernotte, A. Jacquemin, M. Marchandise (rapp.) et M. Moris.

Min. publ. : B. Inghels (av. gén.).

Plaid. : M^e J.-P. Forgeron.

(D.B. — RG n^o C.22.0356.F).

La régularisation de signature offerte par l'article 863 du Code judiciaire peut avoir lieu à l'audience, mais aussi avant celle-ci. Elle permet par ailleurs de relever de la déchéance l'acte de procédure non signé mais formé dans le délai légal (implicite).

Conclusions de Madame l'avocat général Bénédicte Inghels



Quant à la recevabilité, l'article 835 du Code judiciaire impose que la demande en récusation soit introduite par un acte au greffe contenant les moyens et signée par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau, et ce, à peine de nullité.

La procédure de récusation est parmi les plus formalistes qui soit¹. L'obligation d'apposer la signature d'un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau a été introduite par la loi-programme du 22 décembre 2003 et est motivée par le fait d'éviter des interventions dilatoires dans des procédures en cours². Si l'exigence a été critiquée en doctrine³, la Cour s'est montrée jusqu'à présent exigeante et le texte de l'article 835 du Code judiciaire demeure inchangé et cette exigence est toujours sanctionnée à peine de nullité⁴.

Dans une hypothèse similaire, où la requête est signée par un avocat qui substitue l'avocat titulaire, la Cour a décidé qu'une requête, signée par un avocat « loco » le conseil du demandeur était irrecevable⁵.

À ce jour, il ne se trouve pas dans les pièces de la procédure l'indication que la requête est

signée par un avocat inscrit depuis plus de dix ans.

Conclusion.

La requête est irrecevable.

Arrêt

(Extraits)

I. La procédure devant la Cour.

Par un acte motivé reçu au greffe du conseil d'appel francophone de l'ordre des médecins le 13 septembre 2022, annexé au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur sollicite la récusation du docteur Philippe Goffin, membre du conseil d'appel francophone de l'ordre des médecins.

Ce dernier a fait, le 14 septembre 2022, la déclaration prescrite par l'article 836, alinéa 2, du Code judiciaire.

Le 13 octobre 2022, l'avocat général Bénédicte Inghels a déposé des conclusions au greffe.

Le 19 octobre 2022, le demandeur a déposé des conclusions de synthèse au greffe.

Le conseiller Maxime Marchandise a fait rapport et l'avocat général Bénédicte Inghels a été entendu en ses conclusions.

II. La décision de la Cour.

Sur la recevabilité.

L'article 835 du Code judiciaire dispose que, sous peine de nullité, la demande en récusation est introduite par un acte au greffe, contenant les moyens et signée par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau.

L'acte de récusation reçu le 13 septembre 2022 a été signé par Maître Marie Beaudoint, avocat qui n'est pas inscrit depuis plus de dix ans au barreau, *loco* Maître Jean-Philippe Forgeron, avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau.

Conformément à l'article 863 de ce code, dans tous les cas où la signature est nécessaire pour qu'un acte de procédure soit valable, l'absence de signature peut être régularisée à l'audience ou dans un délai fixé par le juge.

Il s'en déduit que la régularisation peut aussi avoir lieu avant l'audience.

Maître Jean-Philippe Forgeron a apposé sa signature « à titre de ratification » sur l'acte de récusation le 18 octobre 2022.

La requête est recevable.

[...]

Observations


Régularisation des actes de procédure



non signés : à l'audience et avec effet rétroactif

1. Introduction. Le formalisme en cassation. Comme le soulignait l'annonce d'un récent colloque de droit comparé, « le formalisme en cassation, derrière ses aspects nécessairement techniques, soulève des questions fondamentales d'égalité devant la loi et de garantie de l'État de droit »¹.

À l'heure où l'excès de formalisme dont se rendent parfois coupables certaines de nos cours suprêmes est ainsi placé sur la sellette, saluons cet arrêt qui vient à point nommé.

Rendue sur les conclusions — apparemment (comp. *infra*, n° 3) — contraires du ministère public, il en va d'une décision de principe qui, prononcée dans le contexte d'une procédure de récusation (*infra*, n°s 2 à 4), entraîne nécessairement le revirement de la jurisprudence aux termes de laquelle notre Cour de cassation se montrait jusqu'ici hostile à régulariser les vices bénins de signature affectant les actes de procédure qui lui sont soumis (*infra*, n°s 5 et 6).

2. L'espèce tranchée par l'arrêt : un acte de récusation mal signé. Pour se convaincre de la pleine portée de l'arrêt examiné, il faut d'abord rappeler qu'en vertu de l'article 835 du Code judiciaire, « [s]ous peine de nullité, la demande en récusation est introduite par un acte au greffe, contenant les moyens et signée par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau ». Comme le rappellent les conclusions de Mme l'avocate-générale Bénédicte Inghels, cette exigence est, et se doit d'être, appliquée avec rigueur². C'est ainsi notamment qu'est frappé de nullité l'acte de récusation revêtu de la signature d'un avocat agissant «  » un de ses confrères, lorsque le premier n'est pas inscrit depuis plus de dix ans au barreau³.

Tel était précisément le cas en l'espèce, où l'acte de récusation déposé au greffe de la Cour de cassation le 13 septembre 2022 portait la signature d'un  jeune avocate signalant intervenir «  » un confrère qui lui, était inscrit au barreau depuis plus de dix ans. Se prévalant de la jurisprudence « intraitable »⁴ de la Cour, et du précédent identique, le ministère public déposa au greffe de la Cour les conclusions écrites reproduites ci-dessus, invitant le siège à constater la nullité, et partant l'irrecevabilité, de la requête en récusation.

3. Une perche tendue par le ministère public. Au passage, saluons un des grands bienfaits de conclusions prises par écrit par un avocat général près la Cour de cassation⁵ soucieux d'honorer, en le renouvelant, le rôle essentiel qui est le sien⁶. Si la fin de non-recevoir avait été soulevée oralement à l'audience, il est peu probable en effet que l'infortuné plaideur pût concevoir une parade. En annonçant l'irrégularité par écrit et par avance, le parquet général lui a par contre proprement tendu la perche. Car voici en effet que loyalement et pédagogiquement averti du vice affectant son acte de récusation par la notification desdites conclusions, le *dominus litis* se précipita au greffe de la Cour de cassation la veille de l'audience pour apposer sa

propre signature sur la requête menacée de rejet imminent.

4. Premier enseignement de l'arrêt : régularisation à l'audience même. Grand bien lui en prit car la Cour put alors, à l'audience du lendemain et par arrêt du même jour, constater le sauvetage de sa requête par application de l'article 863 du Code judiciaire.

Il suit de cette disposition que « dans tous les cas où la signature est nécessaire pour qu'un acte de procédure soit valable, l'absence de signature peut être régularisée à l'audience ou dans un délai fixé par le juge ». La Cour s'enhardit un peu, mais à juste titre, pour étendre *ratione temporis* la possibilité de cette régularisation⁷, formellement autorisée à l'audience, à la période qui précède celle-ci sans que le juge doive expressément fixer un délai à cet effet.

5. Second enseignement de l'arrêt : effet rétroactif de la régularisation. La véritable audace de la Cour gît ailleurs, qui l'amène à opérer un  reirement de l'enseignement résultant de son arrêt du 25 septembre 2013⁸.

5.1. Retour sur l'enseignement de l'arrêt du 25 septembre 2013. Les circonstances de cette cause ancienne peuvent être résumées comme il suit. Le jour de l'expiration du délai, le greffe de la Cour de cassation reçoit par fax un mémoire revêtu de la signature d'un avocat. L'original de ce document parvient au greffe le lendemain, soit un jour après l'expiration du délai. Le ministère public y oppose une fin de non-recevoir au double motif que la version télécopiée ne comporte pas l'original de la signature du mémoire et que la version originale est tardive. Averti de cette fin de non-recevoir, l'avocat du demandeur en cassation réclame l'application de l'article 863, précité, du Code judiciaire, après avoir apposé l'original de sa signature sur la version télécopiée de son mémoire en cassation.

Rien n'y fit.

La Cour dit ne pouvoir « avoir égard ni au mémoire reçu le 5 septembre 2013, soit en dehors du délai légal, ni au mémoire produit en télécopie avant l'expiration de ce délai, et signé à l'audience », quand bien même « le demandeur invoque l'article 863 nouveau du Code judiciaire, qui permet de régulariser l'absence de signature dans tous les cas où celle-ci est nécessaire pour qu'un acte de procédure soit valable ».

D'après la Cour, « la manifestation de la volonté de celui qui entend faire valoir des moyens à l'appui de son pourvoi, est requise non pas le jour de l'audience mais dans les délais prescrits » par la loi. Elle poursuit que « l'apposition, à l'audience, d'une signature authentique sur un document qui en était dépourvu n'a pas pour conséquence de rendre après coup recevable un écrit inapte à produire un quelconque effet au moment de son dépôt au greffe » car selon la Cour « l'article 863 précité ne permet pas de relever de la déchéance [...] un écrit ne répondant pas aux conditions de forme dont la réunion doit être constatée avant l'expiration des délais légaux ».

5.2. Critiques doctrinales. Ainsi que l'ont démontré J. Verbist et B. Vanlerberghe⁹, ce pro-

pos n'était conforme ni à la lettre ni — et encore moins — à l'esprit de l'article 863 du Code judiciaire, qui fut précisément conçu aux fins de permettre la régularisation d'une (absence de) signature après l'expiration du délai assigné à l'accomplissement de l'acte de procédure dont la régularité est, entre autres formalités, subordonnée à l'apposition de cette signature en original. Tous les écrits de procédure réclamant signature sont assujettis à des « conditions de forme dont la réunion doit être constatée avant l'expiration des délais légaux » enchâssant leur accomplissement. Dans l'interprétation que la Cour de cassation lui donnait aux termes de son arrêt du 25 septembre 2013, l'article 863 du Code judiciaire se voyait priver du moindre champ d'application.

5.3. Le revirement opéré par l'arrêt attaqué. Aussi faut-il se réjouir de l'abandon de cet enseignement qu'opère implicitement, mais nécessairement, l'arrêt annoté. Car on y voit la Cour accepter la mise en œuvre de la régularisation offerte par l'article 863 du Code judiciaire sept semaines après l'introduction de l'acte de procédure affecté du vice de signature, soit largement au-delà de l'expiration du délai assigné, à peine de déchéance, à la formalisation de cet acte.

Il est à peine besoin de rappeler, en effet, qu'en vertu de l'article 833 du même Code, « [c]elui qui veut récuser doit le faire avant le commencement de la plaidoirie, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement et, si la cause est introduite par requête, avant que la requête ait été appointée » ni que cette exigence est prescrite à peine d'une déchéance traduite dans l'irrecevabilité de la requête en récusation¹⁰.

Voici donc la Cour considérer à présent que l'article 863 du Code judiciaire permet bel et bien « de relever de la déchéance [...] un écrit ne répondant pas aux conditions de forme dont la réunion doit être constatée avant l'expiration des délais légaux ».

On ne peut que saluer cette nouvelle et importante victoire de l'irrésistible conception finaliste augurée par les grands maîtres de la procédure civile belge¹¹.

6. Conséquences sur la procédure de cassation. Ainsi que nous le pointons en introduction, cette avancée annonce surtout — ou en tout cas devrait nécessairement entraîner — la toute prochaine application de l'article 863 du Code judiciaire aux actes de procédure jalonnant l'instance de cassation puisque la thèse contraire, reposant tout entière sur l'arrêt précité du 25 septembre 2013, est renversée par l'arrêt annoté. Voici de quoi réjouir celles et ceux qui regrettaient¹² que la Cour ne se fut pas — encore¹³ — engagée dans cette voie de l'assouplissement du formalisme de la procédure de cassation.

Cette petite révolution ne sera pas sans conséquence.

6.1. Mémoires télécopiés. Songeons par exemple à cette jurisprudence constante aux termes de laquelle la Cour refuse d'avoir égard à des mémoires dûment signés par l'avocat ou l'avocat à la Cour de cassation habilité à cette fin, mais que son greffe a reçus par télécopie.

Le vice procède, à son estime, de l'absence de signature originale du fax¹⁴. Jusqu'il y a peu, la Cour tenait le même propos au sujet des conclusions prises devant les juridictions de fond. Mais elle a concédé un revirement de sa jurisprudence, admettant à présent que « les conclusions peuvent être remises au greffe par télécopie dans le délai fixé pour conclure »¹⁵. De même a-t-elle admis qu'une requête de mise en liberté puisse être adressée au greffe par télécopie, précisant que la date à prendre en compte pour apprécier la validité du dépôt n'est pas celle de la prise de connaissance par le greffier mais celle de réception par le télécopieur du greffe, même lorsque la requête est parvenue par fax au greffe en dehors des heures d'ouverture de celui-ci¹⁶.

Au vu de l'heureux revirement de jurisprudence opéré par l'arrêt annoté, la Cour devrait désormais tenir le même langage pour ce qui concerne les écrits de procédure déposés dans l'instance de cassation, ce d'autant plus logiquement qu'on appelle à la digitalisation des procédures devant elle¹⁷. Tels sont en effet le vœu et le prescrit de l'article 863 du Code judiciaire.

6.2. Pièces non paraphées. Dans le même registre, rappelons que l'avocat à la Cour de cassation doit coter et parapher chacune des pièces déposées, faute de quoi la pièce ne pourra être utilisée¹⁸. Il suffit, à cet égard, que l'avocat à la Cour signataire de la requête en cassation ait numéroté et paraphé les pièces jointes à la requête par la partie demanderesse à l'appui de son moyen sur un document annexé aux pièces et en faisant partie intégrante¹⁹. De la même façon que le demandeur peut, et parfois doit, joindre des pièces à son pourvoi, le défendeur peut produire des pièces en annexe au mémoire en réponse, telles les pièces justificatives d'une fin de non-recevoir opposée au pourvoi. Ces pièces doivent être inventoriées, cotées et paraphées par l'avocat à la Cour de cassation qui représente le défendeur. À défaut, la Cour n'y a pas égard²⁰. À moins que la Cour de cassation puisse prendre connaissance du contenu de la pièce litigieuse par le truchement d'autres documents auxquels elle s'autorise à avoir égard, le non-respect de ce cette exigence de paraphage par l'avocat à la Cour de cassation entraîne, selon le cas, l'irrecevabilité du pourvoi ou du moyen de cassation²¹.

Ici encore, l'application généralisée de l'article 863 du Code judiciaire à l'instance de cassation, qu'augure l'arrêt annoté, permettra de conjurer cette catastrophe dont l'ampleur paraît si disproportionnée au regard des vétilles qui la déclenchent.

6.3. Pourvois signés sur « projet et réquisition ». Le lieu n'est pas de commenter les mérites de cette jurisprudence formaliste conduisant depuis quelques temps la Cour de cassation à rejeter des pourvois signés « sur réquisition » ou « sur projet et réquisition » (en matière pénale) par un avocat n'appartenant pas au barreau de cassation²², ou au contraire (en matière fiscale) par un avocat à la Cour de cassation mais dont le ministère n'est pas imposé par la loi²³.

Du reste, il est permis d'espérer que cette passade byzantine cessera grâce au revirement

amorcé par l'arrêt annoté. Conformément à l'article 863 du Code judiciaire, la Cour devra en effet inviter l'avocat signataire à biffer la mention « sur projet et réquisition » surchargeant sa signature, aussitôt qu'elle aura été avertie – par le parquet général ou le conseiller rapporteur – de la toxicité procédurale de cette mention. Il restera assurément d'autres moyens, moins formalistes mais tout aussi dissuasifs, pour conjurer l'introduction de pourvois téméraires et vexatoires.

6.4. Pourvois et mémoires malencontreusement non signés. Plus fondamentalement encore, la régularisation offerte par l'article 863 du Code judiciaire devrait désormais jouer dans les cas rarissimes où par inadvertance, l'avocat à la Cour de cassation dont le ministère est requis par l'article 1080 du Code judiciaire oublie de signer la requête en cassation qu'il fait déposer au greffe. Semblable pourvoi est, on le sait, irrecevable²⁴ car l'exigence est sanctionnée par la nullité de la requête²⁵.

Il en va d'une règle essentielle de l'organisation judiciaire confiant le tri des affaires à un barreau spécialisé composés d'officiers ministériels roués aux enjeux et aux subtilités de l'office, du contrôle et de la technique de cassation²⁶. Et il ne s'agit en aucun cas de la remettre en cause. Au contraire, il n'est ici question, dans l'intérêt même de ce service public, que de préserver ses usagers des affres d'un formalisme desséchant chaque fois qu'il n'est ni contesté ni contestable que l'avocat à la Cour de cassation distrait a effectivement prêté son ministère.

Car en dépit des termes de l'article 861 du Code judiciaire, le prononcé de cette nullité n'est pas subordonné au relevé de l'exception par le défendeur en cassation ni à la démonstration d'un grief par ce dernier²⁷. La Cour soulève, le cas échéant, d'office la nullité.

Désormais, à suivre l'heureux enseignement de l'arrêt annoté, elle devra cependant offrir à son barreau la possibilité de régulariser le problème (et tous ceux du même ordre : *supra*, nos 6.1 à 6.3) par application de l'article 863 du Code judiciaire.

Jean-François van DROOGHENBROECK

(1) F. HENRY, *Les procédures de récusation et de dessaisissement*, coll. J.L.M.B. Opus, Larcier, 2009, p. 33.

(2) *Doc. parl.* 51 0473/024, pp. 22-24 ; ce texte a été précédé d'un avis d'office du conseil supérieur de la Justice conformément à l'article 259bis-12, § 1^{er}, du Code judiciaire, approuvé en assemblée générale du 3 octobre 2001 et relatif à la récusation, qui se montrait encore plus exigeant.

(3) H. BOULARBAH, « Chronique de législation. Droit privé belge (1^{er} juillet-31 décembre 2003) », *J.T.*, 2004, p. 472.

(4) B. PETIT, *Récusation et dessaisissement*, coll. R.P.D.B., Bruylant, p. 41.

(5) Cass., 29 mai 2012, RG n° P.12.0888.N.

(1) Invitation au colloque sur « La recevabilité des moyens de cassation en matière civile » organisé à Luxembourg les 20 et 21 avril 2023 par le département Droit de la Faculté de droit, d'Économie et de Finance de l'Université de Luxembourg et l'Association Henri Capitant.

(2) G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 1^{er}, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 828, n° 7.14, et arrêts cités en note (3407) ;

B. PETIT, *Incidents de procédure*, coll. R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 38-39, n° 25 et réf. citées ; F. HENRY, *Les procédures de récusation et de dessaisissement*, coll. J.L.M.B. Opus n° 6, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 33, n° 25 et réf. citées.

(3) Cass., 2^e ch., 29 mai 2012, *Pas.*, 2012, p. 1214.

(4) F. HENRY, *op. cit.*, p. 33, n° 25.

(5) M.-A. BEERNAERT et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Le dialogue entre le conseiller-rapporteur et l'avocat général près la Cour de cassation à l'épreuve du revirement opéré par l'arrêt *Manzano Diaz c. Belgique* », *J.T.*, 2012, n° 21, ici spéc. p. 862, n° 23 et p. 863, n° 30.

(6) Cons. A. ce propos la remarquable étude de R. MORTIER et B. INGHELS, « L'audience à la Cour de cassation », in P.E. CORNIL et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (ccord.), *L'audience*, Limal, Anthemis, 2023, pp. 173-200.

(7) Au sujet de laquelle, cons. G. DE LEVAL *e.a.*, *op. cit.*, p. 401, n° 3.82 ; D. SCHEERS et P. THIRIAR, « De moeilijke weg naar een elektronisch dossier. Nieuwe procedureregels vanaf 1 januari 2013 », *R.W.*, 2012-2013, p. 1239 ; A. HOC,

J. VANDERSCHUREN et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « L'introduction de l'instance », in H. BOULARBAH et F. GEORGES (dir.), *Actualités en droit judiciaire*, coll. CUP, vol. 145, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 192-194 et réf. citées.

(8) Cass., 2^e ch., 25 septembre 2013, *Pas.*, 2013, p. 1778, concl. av. gén. R. Loop.

(9) J. VERBIST et B. VANLERBERGHE, « Ontvankelijkheid van het cassatieberoep in burgerlijke zaken », in *Procéder devant la Cour de cassation*, KnopsPublishing, 2016, pp. 379-380. Dans le même sens, cons. D. MOUGENOT, et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Le formalisme dans la procédure de cassation en Belgique », in C. CHAINAIS, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, A. SALETTI et B. HESS (dir.), *Quel avenir pour les juridictions suprêmes ? Études de droit comparé de la cassation en matière civile*, Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 187-230, ici spéc. pp. 200-210, nos 12-18. Rapp. M. REGOUT-MASSON, « Télécopie et cassation », obs. sous Cass., 2^e ch., 3 septembre 2019 et sous Cass., 2^e ch., 26 novembre 2019, *J.T.*, 2020, p. 82, n° 5, qui paraît prendre quelque distance avec l'enseignement de l'arrêt du 25 septembre 2013.

(10) G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, *op. cit.*, t. 2 *Procédure civile*, vol. 1^{er}, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 827, n° 7.10, et arrêts cités en notes ; B. PETIT, *op. cit.*, p. 37, n° 22, et réf. citées ; F. HENRY, *op. cit.*, 9, p. 37, n° 28 et réf. citées. *Adde* Cass., 28 mars 2019, *J.T.*, 2019, p. 549 : une demande de récusation fondée sur l'attitude du juge au cours de l'audience n'est pas admissible après la clôture des débats. Rapp. Bruxelles, ch. A, 30 avril 2020, *J.L.M.B.*, 2021, p. 909, obs. F. GEORGES.

(11) G. DE LEVAL et J. VAN COMPENOLLE, « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme dans le procès civil », *J.T.*, 2012, pp. 509 et s.

(12) J. VERBIST et B. VANLERBERGHE, « Ontvankelijkheid van het cassatieberoep in burgerlijke zaken », in *Procéder devant la Cour de cassation*, KnopsPublishing, 2016, p. 380 ;

D. MOUGENOT, et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Le formalisme dans la procédure de cassation en Belgique », in C. CHAINAIS, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, A. SALETTI et B. HESS (dir.), *Quel avenir pour les juridictions suprêmes ? Études de droit comparé de la cassation en matière civile*, Bruylant, Bruxelles, 2021, pp. 187-230, ici spéc. pp. 200-210, nos 12-18. Rapp. M. REGOUT-MASSON, « Télécopie et cassation », obs. sous Cass., 2^e ch., 3 septembre 2019 et sous Cass., 2^e ch., 26 novembre 2019, *J.T.*, 2020, p. 82, n° 5, qui paraît prendre quelque distance avec l'enseignement de l'arrêt du 25 septembre 2013.

(13) J. DE CODT, « La présentation des moyens de cassation », in *Procéder devant la Cour de cassation*, KnopsPublishing, 2016, p. 128.

(14) Cass., 11 décembre 2012, *Pas.*, p. 2455 ; Cass., 5 mars 1992, *Pas.*, 1992, n° 396 ; Cass., 12 juin 1991, *Pas.* 1991, I, n° 524 ; Cass., 16 janvier 1990, *Pas.*, 1990, n° 305.

(15) Cass., 1^{re} ch., 12 février 2016, *J.T.*, 2016, p. 166. et Cass., 1^{re} ch., 12 février 2016, *J.T.*, 2016, p. 167 : « les conclusions peuvent être remises au greffe par télécopie dans le délai fixé pour conclure » ; B. BIEMAR, H. BOULARBAH, F. LAUNE et C. MARQUET, « L'instruction de la cause et les

incidents », in H. BOULARBAH et F. GEORGES (dir.), *Actualités en droit judiciaire*, coll. CUP, vol. 45, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 219, n° 28, et réf. citées.

(16) Cass., 2^e ch., 3 septembre 2019 et Cass., 2^e ch., 26 novembre 2019, *J.T.*, 2020, p. 82, obs. M. REGOUT-MASSON. Cette précision est d'autant plus remarquable que l'article 52 ne paraît autoriser le dépôt d'actes de procédure en dehors des heures d'ouverture du greffe que « par le système informatique de la justice visé à l'article 32ter ». Or ce système informatique n'inclut pas la télécopie (voy. D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, « Pots-pourris électroniques : quelques évolutions récentes en matière de procédure civile électronique », in J.-F. VAN DROOGHENBROECK et H. BOULARBAH [dir.], *Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après six pots-pourris*, coll. CUP, vol. 183, Limal, Anthemis, 2018, p. 121).

(17) M. REGOUT, « Quelques évolutions récentes de la procédure en cassation en matière civile », *Rapport annuel de la Cour de cassation 2016*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 197.

(18) Cass., 24 octobre 2011, *Pas.*, p. 2332 ; Cass., 4 février 2008, *Pas.*, 2008, p. 83 ; Cass., 10 mai 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 169 ; Cass., 20 février 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 624.

(19) Cass., 14 décembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 2998, concl. av. gén. R. Mortier, publiées à leur date in *Arr. Cass.*

(20) Cass., 4 février 2008, *Pas.*, 2008, n° 83 ; Cass., 10 mai 1996, *Pas.*, 1996, n° 169 (somm.).

(21) Av. gén. J.-M. Genicot, concl. précéd. Cass., 1^{re} ch., 7 mars 2013, *Pas.*, 2013, n° 155.

(22) Cass., 2^e ch., 3 novembre 2015, RG n° P.15.0311.N., concl. contr. av. gén. L. Decreus ; *J.T.*, 2016, p. 450, obs. approb. M. BAETNS-SPETCHINSKY et D. VERWAERDE. *Contra* J. KIRKPATRICK, « Réflexions sur la procédure en cassation en matière répressive après l'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2014 », *J.T.*, 2014, spécialement p. 261.

(23) Cass., 1^{re} ch., 2 décembre 2016, RG n° C.14.0212.N., concl. proc. gén. D. Thijs ; *R.W.*, 2017-2018, p. 1022.

(24) Cass., 5 septembre 2003, *Pas.*, 2003, p. 1368 ; Cass., 2 janvier 2003, *Pas.*, 2003, p. 7 ; Cass., 29 mars 1999, *Pas.*, 1999, p. 468 ; Cass., 28 juin 1999, *Pas.*, 1999, p. 1020.

(25) Sur le rôle essentiel joué par le barreau de cassation, cons. not. J. BORE, « La fonction d'avocat auprès des cours suprêmes », *Dall.*, 1989, chron., pp. 161 et s. ; P. GÉRARD, « À propos de quelques aspects du métier d'avocat à la Cour de cassation », in *Liber amicorum Michel Mahieu*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 77 et s. ; Cass., 15 décembre 2014, RG n° S.13.0069.F, concl. av. gén. J.-M. Genicot, ainsi que la C. const., arrêt n° 160/2012, du 20 décembre 2012.

(26) Cass., ch. réun., 3 septembre 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 6 ; I. VEROUGSTRATE, « Niet ontvankelijk ! », in *Liber amicorum Jo Stevens*, Bruges, la Charte, 2011, p. 678.

(27) J. VERBIST et B. VANLERBERGHE, « Ontvankelijkheid van het cassatieberoep in burgerlijke zaken », in *Procéder devant la Cour de cassation*, KnopsPublishing, 2016, p. 379 et réf. citées.